



RÉGION ACADÉMIQUE
ÎLE-DE-FRANCE

MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION NATIONALE
MINISTÈRE
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR,
DE LA RECHERCHE
ET DE L'INNOVATION

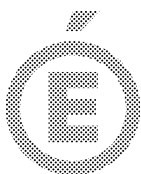
CONDITIONS DE PARTICIPATION AU VOTE ET D'ÉLIGIBILITÉ DES PERSONNELS

- Les personnels votent dans l'établissement où ils ont été affectés ou par lequel ils ont été recrutés. S'ils exercent dans plusieurs établissements, ils votent dans celui ou l'un de ceux où un poste budgétaire a été créé et où ils effectuent le maximum de service. En cas de répartition égale de service, le choix leur revient. Ils en informent le chef d'établissement.
- Les personnels remplaçants votent dans l'établissement où ils exercent leurs fonctions au moment des élections à condition d'y être affectés pour une durée supérieure à 30 jours.
- Nul n'est éligible s'il n'a pas la qualité d'électeur.
- Nul ne peut être membre du conseil d'administration s'il a été privé par jugement de tout ou partie des droits civils, civiques et de famille.

Pour les titulaires

- Tous les personnels titulaires en poste à temps complet ou à temps partiel sont électeurs et éligibles quelle que soit leur quotité de service dans le collège électoral duquel ils relèvent.
- Ils sont éligibles s'ils n'ont pas la qualité de membre de droit.
- Le fonctionnaire qui n'est plus en position statutaire d'activité n'est pas électeur (exemples : congé parental, mise en disponibilité, détachement).
- Les TOS exerçant dans l'établissement sont titulaires soit dans la fonction publique territoriale, soit dans la fonction publique d'État et en position de détachement dans la fonction publique territoriale.

Situation des titulaires avant le jour du vote	Électeur	Éligible
En congé de maternité ou congé de maladie (C. 30/08/85 art 5.2.a)	OUI	OUI
En congé de longue maladie ou de longue durée (C. 30/08/85 art 5.2.a)	NON	NON
Décharge totale ou partielle de service (C. 30/08/85 art. 5.2.a)	OUI dans l'établissement d'affectation	
Titulaire sur zone de remplacement (C. 30/08/85 art. 5.2.a et b)	OUI dans l'établissement où il est affecté à condition qu'il y exerce plus de 30 jours	
Mis à disposition n'exerçant pas dans l'établissement	NON	NON
En retraite en cours d'année	OUI	OUI
Suspendu par mesure disciplinaire	OUI dans l'attente du prononcé du jugement	



Pour les non titulaires

- Les personnels non titulaires sont électeurs s'ils sont employés par l'établissement pour une durée d'au moins 150 heures annuelles.
- Ils ne sont éligibles que s'ils sont nommés pour l'année.

Situation des non titulaires avant le vote	Electeur	Eligible
Enseignants stagiaires affectés pour l'année dans un établissement	OUI	OUI
Assistants étrangers de langues considérés comme des agents de l'Etat employés sous contrat à durée déterminée.	OUI si ≥ 150 heures annuelles	NON (car nommés pour une durée de 7 mois dans le secondaire)
Assistants d'éducation (C. 2003-092 du 11/06/03) : votent dans le collège des personnels d'enseignement, d'éducation et de surveillance	OUI si ≥ 150 heures annuelles	OUI si nommé à l'année
Maîtres de demi-pension et surveillants d'externat et d'internat : Votent dans le collège des personnels d'enseignement, d'éducation et de surveillance	OUI si ≥ 150 heures annuelles	OUI si nommé à l'année
Adultes-Relais (contrat entre l'établissement et la personne) : Votent dans le collège des personnels d'enseignement, d'éducation et de surveillance	OUI si ≥ 150 heures annuelles	OUI si nommé à l'année
Contrats aidés : Votent, selon leurs missions au sein de l'établissement: - dans le collège des ATOS s'ils exercent des fonctions ouvrières et de service; - dans le collège des personnels d'enseignement, d'éducation et de surveillance dans les autres cas (EAP notamment)	OUI si ≥ 150 heures annuelles	OUI si nommé à l'année